

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-010272

**Centre d'Etudes Biologiques de  
Chizé (CEBC)**

405 route de Prissé la Charrière  
79360 Villiers-en-Bois

Bordeaux, le 2 mars 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la recherche (sources scellées et non scellées)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2026-0069 / N° SIGIS : T790201  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 février 2026 dans votre centre de recherche.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre centre de recherche.

Les inspecteurs ont examiné le suivi des sources radioactives scellées et non scellées, l'organisation et les moyens mis en place en matière de gestion des déchets et des effluents radioactifs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives (notamment la bonne évacuation des déchets tritiés suite à l'arrêt de l'usage du tritium par le centre), ainsi que l'organisation de la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont effectué une visite :

- de la plateforme d'analyses biologiques où sont réalisées les marquages et les dosages d'hormones en utilisant des sources non scellées d'iode 125 ;
- du local d'entreposage des déchets radioactifs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont globalement respectées et que la plupart des écarts relevés lors de la précédente inspection ont été traités conformément au plan d'actions prévu par

l'établissement. Les inspecteurs ont notamment constaté l'évacuation des déchets tritiés suite à l'arrêt de l'utilisation du tritium.

Cependant, ils ont constaté que certains matériels toujours présents sur la plateforme et ayant contenu des produits contaminés par du tritium n'avaient pas été identifiés comme des déchets nucléaires. Ceux-ci doivent donc faire l'objet d'un traitement approprié.

Des améliorations sont également attendues concernant :

- le suivi du respect de l'activité totale détenue par le centre afin qu'il prenne en compte la part d'activité contenue dans les déchets radioactifs ;
- la formalisation du déclassement des salles délimitées en zone surveillée afin de garantir l'absence de contamination dans celles-ci ;
- la remontée des données dosimétriques des travailleurs dans l'outil SISERI.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Présence de déchets présentant une possible contamination en tritium**

*« Article 7 de la décision n° 2008-DC-0095<sup>1</sup> - Tout effluent ou déchet provenant d'une zone à déchets contaminés, et contaminé ou susceptible de l'être par des radionucléides [...] est a priori géré comme un effluent ou un déchet contaminé. »*

Lors de la visite de la plateforme d'analyses biologiques de votre établissement où sont manipulées les sources de rayonnements ionisants, les inspecteurs ont constaté la présence de divers matériels de laboratoire (pipettes, poubelles, ...) identifiés comme ayant contenu des produits tritiés.

Votre conseillère en radioprotection (CRP) a indiqué que les mesures de propreté radiologique réalisées sur ces matériels avaient mis en évidence l'absence de contamination.

Cependant, la réglementation française considère que même si les mesures indiquent qu'il n'y a apparemment plus de traces de contamination, ces matériels doivent être considérés comme des déchets contaminés. La réalisation de mesure dépend du seuil limite de détection de l'appareil utilisé et de sa bonne utilisation, et ne constitue pas une preuve suffisante de l'absence de contamination pour ces matériels.

**Demande II.1 : Assurer l'entreposage des matériels (pipettes, poubelles, ...) ayant pu être mis en contact de tritium dans votre local d'entreposage des déchets radioactifs, en identifiant clairement la nature de ces déchets. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer une prise en charge ultérieure de ces déchets.**

---

<sup>1</sup> Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

\*

### **Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues**

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives [...] qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...] »

« Autorisation CODEP-BDX-2021-004857 du 1<sup>er</sup> février 2021<sup>2</sup> - L'inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire respecte les dispositions fixées dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée. »

Les inspecteurs ont constaté que vos outils de suivi des sources de rayonnements ionisants (solutions « mères » et solutions « filles ») et des déchets présents au sein du CEBC ne permettaient pas de s'assurer en temps réel du respect de l'activité maximale cumulée autorisée dans votre autorisation<sup>1</sup>.

**Demande II.2 : Etablir et tenir à jour un inventaire de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants (incluant les déchets et effluents contaminés) présents dans vos installations permettant de justifier du respect des limites réglementaires de l'activité enregistrées et de leur localisation. Transmettre cet inventaire à l'ASNR.**

\*

### **Organisation de la radioprotection**

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...] »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. [...] »

Le document intitulé « Organisation de la radioprotection et Programme des contrôles de radioprotection V5 » mis à jour en septembre 2025 détaille, au paragraphe « I – Organisation de la radioprotection », les missions de la CRP au titre du code du travail ainsi que le temps alloué à ses missions.

Les inspecteurs ont cependant noté :

---

<sup>2</sup> Décision n° CODEP-BDX-2021-004857 du président de l'ASN portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à M. David GREMILLET du CEBC – UMR 7372 situé à Villiers-en-bois

- qu'en tant que responsable d'activité nucléaire, vous n'aviez pas établi de courrier de désignation de la CRP au titre du code du travail et du code de la santé publique ;
- que les missions de la CRP au titre du code de la santé publique n'étaient détaillées dans aucun document.

Vous avez indiqué lors de l'inspection qu'un changement de directeur était prévu dans les six prochains mois.

**Demande II.3 : Etablir un courrier de désignation de la conseillère en radioprotection, au plus tard lors du prochain changement de directeur, précisant, notamment, l'ensemble de ses missions au titre du code du travail et du code de la santé publique.**

\*

### **Vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire**

*« Article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2022 <sup>3</sup> – Le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, tel que mentionné au I de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, les règles mentionnées en annexe 1 au présent arrêté, ainsi que les règles complémentaires précisées dans une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la radioprotection et le ministre de la défense. »*

L'ASNR a bien noté que vous aviez programmé en 2026 une vérification des règles mises en place par le responsable de l'activité nucléaire qui sera réalisée par un organisme agréé par l'ASNR.

**Demande II.4 : Transmettre le rapport de vérification précité lorsqu'il aura été établi.**

\*

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS ETABLIS AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL**

### **Déclassement de locaux en zones non délimitées**

*« Article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié<sup>4</sup> - La suppression ou la suspension, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des vérifications des niveaux d'exposition définis aux articles R. 4451- 44 et suivants du code du travail. »*

*« Article R. 4451-47 du code du travail - I - En cas de cessation définitive d'emploi de sources radioactives sous forme non scellée, ou des moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substance radioactive, l'employeur vérifie l'état de propreté radiologique et le niveau d'exposition externe dans les lieux de travail ou moyens de transport.*

*II. Ces vérifications sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »*

---

<sup>3</sup> Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

<sup>4</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Votre autorisation CODEP-BDX-2021-004857<sup>5</sup> prévoyait la détention et l'utilisation de tritium et d'iode 125 dans les locaux 35, 36, 38, 39 et dans le local d'entreposage des déchets. Cette autorisation est échue depuis le 8 février 2026.

Le 25 novembre 2025, vous nous avez déposé une demande d'enregistrement de vos activités nucléaires prenant en compte :

- le changement de régime administratif de votre activité nucléaire ;
- la fin de l'utilisation du tritium depuis mars 2023 ;
- le retrait des locaux 35 et 39 du périmètre des zones délimitées.

Cette demande d'enregistrement est en cours d'instruction.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez réalisé des mesures d'absence de contamination en tritium et en iode 125 des locaux 35 et 39 jusqu'en décembre 2023, confirmant l'absence de contamination dans ces locaux.

Suite aux échanges avec les inspecteurs, vous leur avez indiqué par courriel, après l'inspection, ne vouloir finalement conserver que le local 36 et le local d'entreposage des déchets en zones délimitées.

**Constat III.1 : Cependant, lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de transmettre aux inspecteurs :**

- un document formalisant les résultats des mesures de contamination en tritium et en iode 125 réalisées dans les locaux 35 et 39 validé par l'employeur et justifiant leur déclassement en zones non délimitées ;
- le résultat des mesures de non contamination au tritium du local déchet suite à la cessation de l'utilisation de ce radionucléide.

La transmission de ces documents est attendue dans le cadre de la demande d'enregistrement en cours d'instruction.

**Observation III.1 :** J'ai bien noté que vous alliez engager la démarche de déclassement du local 38 qui devra faire l'objet de la même formalisation que pour les locaux 35 et 39. A cette occasion, vous mettrez en cohérence la signalisation de radioprotection apposée dans les salles de la plateforme d'analyses.

\*

### **Suivi dosimétrique des travailleurs**

« Article R. 4451-64 du code du travail - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est : 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ; [...]. »

« Article R. 4451-65 du code du travail - I. - La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :

1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ; [...]. »

« Article R. 4451-66 du code du travail - Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134. [...]. »

---

<sup>5</sup> Décision n° CODEP-BDX-2021-004857 du président de l'ASN portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à M. David GREMILLET du CEBC – UMR 7372 situé à Villiers-en-bois

« Article R. 4451-69 du code du travail - I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle [...] »,

« Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juin 2023<sup>6</sup> - Au sens du présent arrêté, on entend par : [...] f) « SISERI » : le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants mentionné à l'article R. 4451-66 du code du travail ; [...]. »

« Article R. 4451-32 du code du travail - I. Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

II. Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique. L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. [...] »

#### **Constat III.2 : Les inspecteurs ont constaté que :**

- vous ne parveniez pas à accéder à la dosimétrie de vos travailleurs classés via le portail informatique de l'organisme accrédité en charge de la surveillance dosimétrique individuelle de vos salariés (CEA) ;
- la dosimétrie des personnels classés en catégorie B n'était pas remontée dans SISERI.

Après l'inspection, vous avez informé les inspecteurs par courriel que vous aviez résolu l'accès aux doses sur le portail de l'organisme accrédité, et que vous aviez potentiellement identifié la difficulté empêchant la remontée de la dosimétrie dans SISERI.

\*

#### **Programme des vérifications de radioprotection**

« Article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>7</sup> - I. I. - La vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du

<sup>6</sup> Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

<sup>7</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

code du travail. Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du moyen de transport où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs. [...] »

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article 16 de l'arrêté du 14 mai 2024<sup>8</sup> - I. - Le responsable de l'activité nucléaire réalise, au moins une fois par an, une vérification de la présence des sources de rayonnements ionisants et compare ses résultats aux informations figurant dans l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique. [...] »

**Constat III.3 :** Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications de radioprotection formalisé dans la note « Organisation de la radioprotection et Programme des contrôles de radioprotection V5 » méritait d'être complété. En effet, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas faire de mesure de contamination à l'iode 125 de la brouette vous servant à transporter les déchets jusqu'à leur local d'entreposage, ni du sol au niveau des portes attenantes à la zone surveillée, ni au niveau du local d'entreposage des déchets. Enfin, vous ne réalisez, ni ne formalisez, la vérification annuelle de la présence physique des sources de rayonnements ionisants. Par ailleurs, cette note emploie une terminologie obsolète.

\*

### **Coordination de la prévention – Intervention d'entreprises extérieures en zone réglementée ou à proximité des sources**

« Article R.4512-6 du code du travail – Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalables, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

« Article R. 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. ». Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993<sup>9</sup>.

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-5 et suivants.

---

<sup>8</sup> Arrêté du 14 mai 2024 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense

<sup>9</sup> Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.



*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. [...] »*

**Constat III.4 : Les inspecteurs ont constaté que vous n'établissiez pas de plan de prévention lorsque des entreprises extérieures interviennent en zone délimitée.**

\*

### **Lieux de détention ou utilisation de sources radioactives non scellées**

*« Article 18 de la décision n° 2008-DC-0095<sup>10</sup> - [...] Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage [des déchets] sont facilement décontaminables. »*

*« Autorisation CODEP-BDX-2021-004857<sup>11</sup> - Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables. En outre, si des liquides sont entreposés, une cuvette étanche permet la rétention d'éventuelles fuites.*

*Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.*

*Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés par des radionucléides sont exclusivement réservés à cet effet. »*

**Constat III.5 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'objets non facilement décontaminables (cartons, ...) dans des zones présentant un risque de contamination (local d'entreposage des déchets, paillasses où est manipulé l'iode 125). Ils ont également constaté que le local d'entreposage des déchets radioactifs sert d'entreposage de déchets non radioactifs.**

\*

### **Information des personnels**

*« Article R. 4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »*

*« Article R. 4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du*

---

<sup>10</sup> Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

<sup>11</sup> Décision n° CODEP-BDX-2021-004857 du président de l'ASN portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à M. David GREMILLET du CEBC – UMR 7372 situé à Villiers-en-bois



comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

**Constat III.6 : Les inspecteurs ont constaté :**

- que la dernière présentation du bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux instances représentatives du personnel datait de décembre 2023 ;
- qu'aucun bilan des résultats des vérifications n'est présenté à ces instances.

\*

### **Attestation de reprise des sources radioactives scellées**

*« Article 6 de la décision n° 2015-DC-0521<sup>12</sup> - I. – Est dispensée de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique, l'acquisition d'une source radioactive scellée effectuée en application de l'obligation de reprise imposée par l'article R.1333-52 de ce code. Sauf indication contraire dans la décision relative à la reprise et à l'élimination des sources prévue au 5° de l'article R. 1333-54-1 du code de la santé publique, le repreneur établit, dans les quatre mois suivant cette reprise, une « attestation de reprise » mentionnant les informations permettant d'identifier le cédant, la source concernée, notamment les références de son dernier enregistrement auprès de l'IRSN, ainsi que son devenir. Le repreneur transmet cette attestation à l'IRSN et au cédant. »*

**Observation III.1 :** L'ASNR vous rappelle que vous devez vous assurer, lors de la reprise d'une source scellée, que le repreneur de la source transmette à l'ASNR/UES l'attestation de reprise. Pour votre information, la situation a été régularisée pour la source scellée de Baryum 133 équipant le compteur 403657 qui n'apparaît plus sur l'application SIGIS.

\*

### **Changement du responsable de l'activité nucléaire**

*« Article R. 1333-137 du code de la santé publique – Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

*« 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ; [...]. »*

*« Article R. 1333-116 du code de la santé publique – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection se prononce dans un délai de six mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut enregistrement de l'activité nucléaire. »*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous alliez quitter vos fonctions de responsable d'activité nucléaire dans quelques mois.

---

<sup>12</sup> Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant

**Observation III.2 :** Je vous rappelle qu'un changement de responsable de l'activité nucléaire (donc du directeur) nécessite d'adresser à l'ASNR, 6 mois avant le changement, une demande de modification de la décision d'enregistrement.

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**